



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif
des eaux usées de la commune de Lussan (30)**

n°saisine : 2020 - 008882

n°MRAe : 2020DKO160

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2020-008882 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Lussan (30) ;**
- **déposé par la commune de Lussan ;**
- **reçue le 03 novembre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03 novembre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 03 novembre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Lussan (509 habitants permanents en 2017, source INSEE sur un territoire de 47 km² et avec une augmentation de 226 % de la population en période estivale) procède à la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif, afin :

- d'étendre les zones collectées à la zone à urbaniser « *Terre d'Abeilles* » (IAU) représentant, à terme, une superficie de 2,7 hectares supplémentaires en assainissement collectif,
- d'étendre les zones collectées aux zones, actuellement non collectées, du secteur du Mas Neuf, du secteur du lotissement « *Chênes Verts* » (à long terme) et du hameau de la Lèque,
- de maintenir les zones non collectées en assainissement non collectif (le Mas Chazel, le secteur Rossière et le secteur de Le Serre);

Considérant que les stations d'épurations du bourg (mise en service en 2011), de l'Audabiac (1985), de Vendras-Crouzet (1989), de Beth-Malataverne (1996) et de Prades-Lauron (2003), de capacités respectives de 335 équivalent-habitants (EH), 150 EH, 200 EH, 100 EH, 180 EH ne sont pas en mesure de traiter les effluents générés par une population permanente estimée à 1 120 EH (110 habitants supplémentaires), à l'horizon 2030 (hypothèse intermédiaire de croissance retenue par les élus) ;

Considérant qu'un diagnostic technico-économique a été engagé (2020) par la commune afin d'établir une programmation de travaux visant à résoudre les anomalies et dysfonctionnements existants, à réduire les rejets d'effluents dans le milieu naturel et à renouveler à court terme les trois stations d'épuration d'Audabiac (en 2022), de Vendras-Crouzet (en 2024) et de Beth-Malataverne (en 2025) jugées vieillissantes et/ou saturées ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif concernent des secteurs isolés à faible densité d'habitat et représentent 37 % du parc d'habitations (112 installations) ;

Considérant que la commune souhaite améliorer l'assainissement non collectif existant : 21 habitations (19 %) sont classées en priorité 1 (non conformes avec risque sanitaire ou environnemental) avec mise en conformité dans les quatre ans, 47 (42 %) en priorité 2 (non conforme sans risque sanitaire) avec mise en conformité différée ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Lussan et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune dispose d'une carte d'aptitude à l'infiltration des sols ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel (FRDG162 « *calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de la Cèze* » FRDR11730 « *le ruisseau de l'Aiguillon* ») au titre de la directive cadre européenne (DCE) du 23 octobre 2000 et avec les objectifs de protection définis par le deuxième contrat de rivière « *bassin de la Cèze* » (2019-2024) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Lussan (30) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Lussan (30), objet de la demande n°2020-008882, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 22/12/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Thierry Galibert

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)*
par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.